

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 27/12/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LA FOURNEE DORÉE LORRAINE - LFDL

rue Champelle
Zone d'activités Haute Choux
57255 Sainte-Marie-aux-Chênes

Références : SAINTE-MARIE-AUX-CHENES_FOURNEE-DOREE_2023-12-27_RAPVI-MED_RPK_25817
Code AIOT : 0006205884

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 octobre 2023 dans l'établissement LA FOURNEE DORÉE LORRAINE - LFDL implanté rue Champelle Zone d'activités Haute Choux 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes. L'inspection a été annoncée le 21 septembre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA FOURNEE DORÉE LORRAINE - LFDL
- rue Champelle Zone d'activités Haute Choux 57255 Sainte-Marie-aux-Chênes
- Code AIOT : 0006205884
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LA FOURNEE DORÉE LORRAINE est enregistrée pour l'exploitation d'une usine de fabrication de viennoiseries industrielles, par arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015-DLP/BUPE-66 du 12 janvier 2015.

Les activités de préparation de produits alimentaires d'origine végétale (rubrique n° 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) et animale (rubrique n° 2221 de la nomenclature ICPE) sont soumises au régime de l'enregistrement et sont encadrées par les arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 ;
- arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Moyens d'extinction ;
- Système de détection incendie ;
- Rétention des eaux d'extinction ;
- Gestion des eaux pluviales ;
- Stockages.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Surveillance des rejets aqueux	Arrêté préfectoral du 12/01/2015, article 1.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
5	Rétention des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20. V	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (partiel)	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I (partiel)	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 (partiel)	Sans objet
6	Vérification/maintenance des moyens d'extinction	Arrêté Ministériel du 14/12/2013 article 23.I	Sans objet
7	Stockage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.II.C	Sans objet
8	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29-I (partiel)	Sans objet
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 52, 53 et 54	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées (l'inspection) a relevé deux non-conformités (dépassement de valeurs limites d'émission de rejets aqueux et absence de vanne de confinement automatique) pour lesquelles elle propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 12/01/2015, article 1.5.2		
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification/maintenance des moyens d'extinction		
<p>Prescription contrôlée : Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration fixées dans le tableau ci-après. Le débit maximal journalier de rejet est de 35 m³/j.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10% du flux admissible par le milieu. Les flux journaliers maximum que les installations peuvent rejeter au débit d'étiage du ruisseau de Sainte-Marie (QMNA5) sont fixés dans le tableau ci-après.</p>		
Paramètres	Concentration maximale	Flux journalier maximal inférieur ou égal
Matières en suspension totales	30 mg/l	1,86 kg/j
DBO5 (sur effluent non décanté)	35 mg/l	0,22 kg/j
DCO (sur effluent non décanté)	90 mg/l	1,11 kg/j
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	0,22 kg/j
Phosphore (phosphore total)	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	0,35 kg/j
<p>Constats : Vu les résultats de surveillance mensuelles des rejets aqueux produits par l'exploitant pour 2023 (mois de janvier à octobre, hors mois d'août, sans rejet), l'inspection constate, hormis pour le phosphore et l'azote global en concentration, des dépassements réguliers à systématiques des paramètres contrôlés (cf tableau ci-après), ce qui constitue une non-conformité.</p>		
Paramètres contrôlés		Taux de mesures dépassant le seuil prescrit
Volume rejeté au milieu naturel		89 %
Matières en suspension totales	Concentration	67 %
	flux	67 %
DBO5 (sur effluent non décanté)	Concentration	55 %
	flux	78 %
DCO (sur effluent non décanté)	Concentration	100 %
	flux	100 %
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé	Concentration	11 %
	flux	100 %
Phosphore (phosphore total)	Concentration	0
	flux	0
<p>Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de respecter la prescription.</p> <p>L'exploitant indique être en négociation avec la communauté de communes pour envoyer ses rejets aqueux vers une station d'épuration proche, ce qui devrait permettre d'avoir des rejets conformes mais nécessitera d'importants travaux d'infrastructures.</p> <p>L'inspection indique à l'exploitant que cette modification des conditions d'exploitation devra faire l'objet d'un porter à connaissance au préfet, conformément aux dispositions de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement</p>		
Type de suites proposées : Avec suites		
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription		
Proposition de délais : 6 mois		

N° 2 : Moyens d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 14 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification/maintenance des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage. [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation si elle est couverte ou à proximité si elle n'est pas située dans un local fermé, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...].
Constats : Le site et les personnels d'astreinte sont équipés de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours Le site est doté d'un poteau incendie dont le débit est conforme à la prescription (cf contrôles 2022 et 2023) et d'une réserve souple incendie de 600 m ³ , située à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours : la ressource globale répond à l'objectif de 360m ³ /h pendant deux heures, visé dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant (fiche D9). L'exploitant déclare par ailleurs les moyens suivants et a présenté leurs plans d'implantation sur le site : <ul style="list-style-type: none">• 214 extincteurs ;• 36 robinets d'incendie armés (RIA) ;• un système d'extinction automatique d'incendie (sprinklage), alimenté par une réserve spécifique d'un volume de 621 m³. Lors de la visite, l'inspection a contrôlé par sondage la typologie, l'accessibilité et la répartition des extincteurs et RIA sur le site. L'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Observations : Une demande d'extension des installations est en cours d'instruction et l'exploitant projette une extension supplémentaire de ses installations. Ces modifications nécessiteront une réévaluation des besoins d'extinction et la mise en œuvre potentielle de moyens complémentaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 17.I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification/maintenance des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : I. Règles générales. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. [...]
Constats : Vu : <ul style="list-style-type: none">• les rapports de contrôle des installations 2022 et 2023 (comptes-rendus de contrôle Q18/vérification des installations et Q19/contrôle thermographique) établis par un organisme compétent ;• le suivi des interventions internes (fiches d'intervention pour mise en conformité contrôlées par sondage) présenté par l'exploitant : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 19 (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification/maintenance des moyens d'extinction
Prescription contrôlée : Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'une détection automatique d'incendie. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. [...].
Constats : Vu les documents présentés par l'exploitant, dont l'application a été contrôlée par sondage durant la visite : <ul style="list-style-type: none">• dossier SSI/détection listant les zones couvertes et les détecteurs associés ;• plans d'implantation des moyens de détection du site (essentiellement constitués de têtes thermofusibles sur le système de sprinklage) ;• procédures de contrôles/entretien. l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rétention des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 20.V (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des eaux d'extinction
Prescription contrôlée : V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les

<p>dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume des matières liquides stockées ; - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ; - du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>[...]</p>
<p>Constats : Le site est équipé d'un bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction, correctement dimensionné, qui reçoit les eaux collectées de manière gravitaire. La vanne de confinement positionnée en sortie de bassin de rétention est actionnée manuellement, ce qui constitue une non-conformité.</p>
<p>Observations : L'inspection propose au préfet de mettre l'exploitant en demeure de mettre en place un dispositif automatique d'obturation pour assurer le confinement des eaux susceptibles d'être polluées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Vérification/maintenance des moyens d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23.I (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Vérification/maintenance des moyens d'extinction</p>
<p>Prescription contrôlée : I. Règles générales.</p> <p>L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) [...], conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : Vu les rapports suivants de contrôle/maintenance établis pas des organismes compétents :</p> <ul style="list-style-type: none"> • rapports semestriels 2022 et 2023 pour le système de détection incendie ; • rapports annuels 2022 et 2023 pour les RIA et des extincteurs : <p>l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 7 : Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 24.II.C (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage
Prescription contrôlée : C. - Règles de stockage à l'intérieur des locaux. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe. Les matières stockées en vrac (produits nus posés au sol en tas) sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure. Les matières conditionnées en masse (produits empilés les uns sur les autres) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables (contenant autoporteur destiné à être empilé) sont stockées de la manière suivante : - les îlots au sol ont une surface limitée à 150 mètres carrés ; - la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ; - la distance minimale entre deux îlots est de 2,5 mètres. Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettières (racks) sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique. [...] La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.
Constats : Cette prescription a été contrôlée par sondage lors de la visite : l'inspection n'a pas relevé de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29-I (partiel)
Thème(s) : Risques accidentels, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : [...] Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques... Il est conservé dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : Vu le plan de récolement « assainissement » présenté par l'exploitant (version du 02/07/2020) : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, articles 52, 53 (partiel) et 54 (partiel)</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Déchets</p>
<p>Prescription contrôlée : <u>Article 52 de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013</u> L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : – limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; – trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; – s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; – s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p> <p><u>Article 53 de l'arrêté du 14 décembre 2013</u> I. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. [...] III. Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.</p> <p><u>Article 54 de l'arrêté du 14 décembre 2013</u> Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. [...]</p>
<p>Constats : Vu les documents présentés par l'exploitant : <ul style="list-style-type: none"> • registre des déchets conforme à la prescription ; • bordereaux de suivis des déchets dangereux (contrôle par sondage de 4 bordereaux issus du logiciel de suivi Trackdéchets) ; • attestation de valorisation des déchets (contrôle par sondage d'attestations délivrées en 2022 par deux prestataires) ; • procédures de gestion/tri des déchets et document de formation interne connexe ; et compte tenu des conditions de stockage des déchets contrôlées par sondage lors de la visite : l'inspection ne relève pas de non-conformité sur ce point.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>